

## Arrêt

n° 108 602 du 27 août 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 1 janvier 1982 à Grand Popo au Bénin. Vous auriez vécu à Lomé, capital de la République togolaise. Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession catholique. Vous déclarez ne pas avoir la nationalité béninoise.*

*A l'âge de 7 ans, vous auriez eu votre première relation sexuelle avec un garçon. À l'âge de 11 ans, vous auriez eu votre première relation sexuelle avec une femme.*

*En 2004, vous auriez rencontré une femme avec qui vous auriez eu deux enfants, nés respectivement en 2005 et 2008. Vous vous seriez séparé de leur mère en 2009 car elle ne vous écoutait plus.*

*Le 17 décembre 2010, vous auriez été surpris par votre voisin, [H.], au lit avec votre partenaire, [A.N.]. Votre voisin serait allé le dire directement à votre mère. Vous auriez continué à rendre visite à votre mère environ quatre fois par semaine. Le 26 juin 2011, votre mère serait venue chez vous et aurait ameuté les voisins, faisant du bruit avec une bassine et criant que vous étiez homosexuel et qu'elle vous bannissait. Le 10 juillet 2011, en rentrant chez vous, vous auriez été agressé par une foule. A un moment indéterminé, vous auriez croisé votre tante en rue qui vous aurait insulté, criant que méritiez la mort. Le 29 janvier 2012, votre voisine vous aurait prévenu que votre père et quelques hommes arrivaient chez vous, votre père étant armé d'une machette. Vous vous seriez enfui chez votre compagnon, [A.]. Après environ un mois, le 28 février 2012, vous seriez rentré chez vous. Le 29 février 2012, quatre soldats, trois habillés en civil et un en tenue de policier, seraient venus chez vous. Vous vous seriez enfui chez votre ami [C.]. Comme les soldats ne vous ont pas arrêté, vous ne sauriez pas pour quelle raison ils seraient venus. Comme vous n'avez aucun problème avec les autorités, vous supposez que ce serait à cause de votre bisexualité.*

*Vous auriez quitté le Togo en bateau le 29 février 2012. Vous vous seriez caché chez un ami au Bénin. Vous auriez rencontré en rue un burkinabé qui vous aurait expliqué comment partir. Vous seriez parti vers la Belgique en avion depuis le Burkina Faso. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 juin 2012 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 11 juin 2012.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucun contact avec quelqu'un au Togo et vous ne savez pas si vous êtes encore recherché par les autorités.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous vous seriez rendu à la Rainbow House.*

*Aujourd'hui, vous craignez que votre famille (père, mère, frères et soeurs, oncles et tantes) vous tue parce que vous auriez des relations sexuelles avec des hommes. Vous craignez également que les soldats vous arrêtent et vous enferment pour la même raison.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité togolaise, un acte de naissance béninois et votre carte togolaise d'électeur. Vous déposez également deux tickets de train avec le cachet de la Rainbow House.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

*En effet, vous déclarez que l'origine de vos craintes est liée à votre bisexualité (Rapport de votre audition au CGRA le 27 février 2013- RA, page 7). Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, et ce pour les raisons suivantes :*

*Concernant la réalité des évènements que vous évoquez, le Commissariat général relève une série d'incohérences et de contradictions qui ne permet pas de tenir ces faits pour établis. Premièrement, vous déclarez que votre voisin [H.], qui connaît bien votre mère car elle serait commerçante, serait allé la prévenir après vous avoir découvert le 17 décembre 2010 au lit avec un autre homme (RA pages 8, 16 et 17). Vous continuez malgré tout à voir votre mère régulièrement, quatre soirs par semaine, mais le 26 juin 2011, votre mère vous aurait banni publiquement en raison de votre relation avec un homme en le criant dans votre quartier (RA page 16). Pourtant, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre mère aurait continué à vous voir quatre soirs par semaine et vous aurait banni six mois après la découverte de votre bisexualité par [H.] (RA pages 16 et 17).*

*Deuxièmement, dans un premier temps, selon vous [H.] vous aurait découvert au lit avec un homme uniquement en vous entendant via le plafond (RA page 17). Après, vous déclarez qu'[H.] serait venu dans votre chambre (RA page 18). Confronté à ces propos dissemblants, vous dites ne pas avoir compris que vous deviez continuer l'explication (RA page 18). Cependant, ceci ne peut être considéré*

comme un argument valable dans la mesure où il vous a été demandé si il y avait d'autres éléments, ce à quoi vous avez répondu "c'est tout" (RA page 17) et vu le nombre de fois où votre attention a été attirée sur l'importance de la précision de vos déclarations (RA pages 4, 7 et 8). Troisièmement, votre manque de prudence ne permet pas de tenir les faits pour établis. Vous savez que l'homosexualité est mal perçue au Togo, interdite par la loi et qu'au moins une personne aurait été condamnée pour cela (RA page 11) et que les homosexuels risquent la lapidation (RA page 12). Pourtant, vous avez une relation sexuelle avec votre partenaire chez vous, dans une pièce où votre voisin peut vous entendre et la porte de votre logement n'est pas fermée à clé (RA pages 17 et 18). Confronté à cette imprudence, vous dites ne pas savoir ce qui vous est arrivé ce jour-là et, que votre porte étant un peu cachée, vous n'avez pas imaginé que quelqu'un viendrait vous surprendre (RA page 18). Ces explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes au vu de l'opinion populaire togolaise concernant l'homosexualité et votre connaissance et conscience de celle-ci. Ce manque de prudence ne s'explique donc pas. Quatrièmement, dans votre récit spontané des événements à la base de votre demande d'asile, vous ne mentionnez aucun fait en lien avec vos oncles et tantes (RA pages 7 à 9). Mais par après, vous déclarez avoir été insulté et menacé par votre tante en rue (RA page 20). Vous expliquez cela par un oubli de votre part. Il est peu compréhensible que vous omettiez de raconter spontanément un fait aussi important qu'une menace de mort par un membre de votre famille. Au vu de l'ensemble de ces incohérences, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les faits à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre bisexualité. Remarquons tout d'abord une incohérence dans vos propos relatif à la rencontre de vos partenaires. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré beaucoup de vos partenaires sur la plage pour ensuite dire les avoir principalement rencontrés au marché et en avoir rencontré un seul sur la plage (RA page 10). Votre argument comme quoi vous parliez de votre dernière rencontre n'apporte aucune justification valable à cette incohérence (RA pages 10 et 11). Ensuite, votre méconnaissance du milieu homosexuel à Lomé (RA pages 10 et 12), alors que vous y auriez vécu depuis de nombreuses années et y auriez eu plusieurs partenaires, n'est pas crédible. Enfin, vous auriez eu vos premières relations sexuelles avec un garçon et une femme durant votre enfance (RA pages 14 et 15). Pourtant, votre découverte de votre bisexualité date de 2004 (RA page 15). De plus, cette découverte manque de sentiment de vécu. En effet, vous expliquez vous être senti bien en découvrant votre bisexualité et n'apportez aucun élément concret expliquant votre certitude d'être bisexual (RA pages 15 et 16). De plus, interrogé sur le moment où vous auriez compris que vous êtes bisexual, vous dites que c'est au moment où votre compagne serait tombée enceinte en 2004 (RA page 15). Interrogé plusieurs fois sur le comment vous en auriez acquis la certitude à ce moment-là, vous vous contentez de répéter que c'est parce que vous couchiez avec des hommes et avec des femmes (RA pages 15 et 16) ; ce qui ne permet en rien de comprendre votre réflexion et cheminement personnel vous ayant permis d'acquérir cette certitude. Le CGRA reste donc dans l'ignorance de cet élément important de votre vie. L'ensemble de ces éléments permet de remettre en question votre bisexualité déclarée.

Cependant, même si votre bisexualité était établie- bien que ce ne soit pas le cas, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf dossier administratif), il apparaît que si le Togo dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels (le code pénal punit notamment d'un emprisonnement d'un à trois ans quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe), il n'y a pas de poursuites judiciaires pour homosexualité ; qu'aucune des sources consultées n'a été informée de condamnation pour relation homosexuelle ; que la compréhension sociale par rapport aux comportements homosexuels est très limitée mais qu'aucun rapport ne fait mention de violences systématiques à l'égard des homosexuels (et on peut considérer au Togo une assimilation des bisexuels aux homosexuels) ; que même des violences occasionnelles ne sont quasiment jamais mentionnées. Vous êtes au courant que la société condamne l'homosexualité et qu'elle est pénalement condamnée (RA page 11). Bien que vous soyez en mesure de préciser l'article de loi condamnant les homosexuels au Togo, vous n'avez pu donner aucun cas concret de personne condamnée par la justice pour son homosexualité. En effet, vous n'avez pu citer que l'histoire vague survenue à un ami homosexuel de votre supposé partenaire mais dont vous ne pouvez citer ni le nom, ni la date d'arrestation, ni la situation juridique (RA pages 11 et 12). Vous indiquez également le fait d'être lapidé par la foule en évoquant une simple rumeur (RA page 12).

En conclusion, un faisceau d'éléments ressort de vos déclarations, faisceau d'éléments qui empêche de croire au profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile, à savoir celui d'un individu qui aurait eu des problèmes à cause de ses relations homosexuelles et qui aurait quitté son pays pour cette raison.

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Votre carte d'identité togolaise, votre acte de naissance et votre carte togolaise d'électeur ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Tout au plus peuvent-ils appuyer vos déclarations concernant votre identité, qui n'a pas été remise en question dans la présente décision.*

*Les deux tickets de train avec le cachet de la Rainbow house ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, s'ils attestent que vous vous soyez rendu à deux reprises à la Rainbow House, ils ne permettent pas d'établir votre bisexualité ni de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Toute personne qui le souhaite peut fréquenter la Rainbow House.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Pièces versées devant le Conseil**

3.1. Lors de l'audience en date du 19 juillet 2013, le requérant a soumis au Conseil quatre photographies dont il explique qu'elles le représentent, participant à une manifestation en faveur de la cause homosexuelle en Belgique (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les photographies précitées, déposées par la partie requérante satisfont aux conditions exposées *supra* au point 3.3, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, soit en substance son orientation sexuelle ainsi que les événements qui ont suivi la découverte de sa bisexualité, à savoir des invectives de la foule, des menaces de mort de la part de sa famille et une visite domiciliaire par des soldats. Elle estime également que les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en particulier de son orientation sexuelle.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ayant trait notamment à l'attitude incohérente de la mère du requérant qui attend six mois après avoir appris l'homosexualité du requérant pour réagir de manière virulente, à l'importante omission relevée concernant les menaces de mort émanant d'un membre de sa famille, au caractère divergent de ses déclarations concernant le lieu de

rencontre de ses différents partenaires, à l'indigence de ses propos relatifs à la découverte de son orientation sexuelle ainsi qu'à l'absence de force probante des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et des événements qui auraient découlés de la mise au jour de celle-ci. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8.1. Ainsi, la partie requérante allègue que si la mère du requérant a attendu six mois avant de réagir c'est que soit elle faisait entretemps des recherches sur son homosexualité soit qu'elle n'en savait encore rien, précisant que le requérant avait déclaré au cours de son audition ne pas savoir exactement quand [H.] en a informé sa mère. Le Conseil ne peut accueillir ces justifications. En effet, il relève que les explications, par ailleurs très hypothétiques, fournies au sujet du comportement incohérent de sa mère ajoutent un peu plus à la confusion en offrant une nouvelle version des faits qui ne trouve aucun écho dans le compte-rendu d'audition à la lecture duquel il apparaît, d'une part, que c'est son père, et non sa mère, qui aurait mené des investigations sur la véracité de son homosexualité (v. rapport d'audition du 27 février 2013, page 17) et, d'autre part, que si le requérant déclarait effectivement ne pas savoir quand sa mère a été informée par [H.] de ce qu'il avait vu, il affirmait également que c'est dès le 17 décembre 2010 que [H.] s'est rendu chez sa mère afin de la mettre au courant (*Ibidem*, page 8).

4.8.2. Ensuite, la partie requérante attribue l'omission relevée au sujet des menaces proférées à son encontre par sa tante, au fait que le requérant a été interrompu à maintes reprises au cours de son audition, ajoutant qu'il ne savait dès lors plus ce qu'il avait dit ou non. En tout état de cause, selon elle, le requérant avait fait part des événements les plus importants pour lui, soit « *notamment la visite de son père et de sa mère* » et avait bien précisé en début d'audition nourrir des craintes envers toute sa famille, y compris sa tante. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication. En effet, il constate que le requérant n'a pas non plus relaté cet épisode du récit dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 juillet 2012, en manière telle que son argument relatif aux nombreuses interruptions en cours d'audition ne saurait expliquer qu'il omette de mentionner un élément aussi important de son récit que celui relatif aux menaces qui ont été formulées à son encontre par sa tante.

4.8.3. En outre, la partie requérante argue que le requérant conteste avoir rencontré beaucoup de partenaires à la plage et maintient qu'il a fait la connaissance de tous ses partenaires au marché excepté son dernier partenaire qu'il a rencontré à la plage. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se borne en réalité à privilégier l'une des deux versions des faits allégués sans pour autant fournir d'explications convaincantes quant aux contradictions relevées à juste titre.

4.8.4. Ensuite, la partie requérante allègue que la découverte tardive de sa bisexualité s'explique par la maturité et réitere que c'est « *bien parce que le requérant couchait avec des hommes et des femmes et que cela lui plaît les deux, qu'il s'est rendu compte de sa bisexualité* ». Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par ces arguments et considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de sa bisexualité et le ressenti qui fut le sien suite à cette découverte sont à ce point succinctes et peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que le requérant est effectivement bisexuel (*Ibidem*, page 15) dans une société qui désapprouve fortement les relations amoureuses entre personnes de même sexe.

4.8.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et constate, avec elle, qu'ils ne permettent d'énerver les constats précédés.

4.8.6. Il en va de même des photographies qui ont été déposées à l'audience qui, si elles constituent un commencement de preuve de la participation du requérant à une manifestation en faveur de la cause homosexuelle, ne permettent ni d'établir l'orientation sexuelle du requérant ni les faits de persécutions dont il dit avoir été victimes de ce fait.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.10. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ